

Y def

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RÉGIONAL

en date du 13-6-89

enregistré le 13-6-89

sous le numéro 89-181

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques
du portail de l'église d'AUTHEUIL (Eure-et-Loir)

Le Préfet de la Région Centre

Préfet du Loiret

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 25 janvier 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le portail de l'église d'AUTHEUIL (Eure-et-Loir) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son décor sculpté.

.../...

A R R E T E :

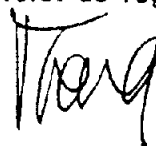
Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le portail de l'église d'AUTHEUIL (Eure-et-Loir) figurant au cadastre, section E, sous le numéro 145 d'une contenance de 2 a 73 ca et appartenant à la commune d'AUTHEUIL depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ORLEANS, le 13 JUIN 1989

Le Préfet de région



PAUL BERNARD

